



Statuts de la Fédération Générale C.F.T.C. des Transports

Adoptés au Congrès d'Orly le 8 décembre 1998
Modifiés au Congrès de Vichy le 15 janvier 2002
Au Congrès de La Londe-les-Maures le 10 mai 2005
Au Congrès de Troyes le 17 juin 2009
Au Congrès de Vichy le 15 janvier 2014
Au Congrès d'Arras le 16 janvier 2018
Au Congrès de Tours le 26 janvier 2022

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 des Statuts confédéraux CFTC et à l'article 3.8 du Règlement intérieur confédéral (RIC) ainsi que de la deuxième partie du Code du travail, il est formé pour une durée illimitée entre ses syndicats de personnels actifs et retraités dont les champs professionnels sont définis à l'Annexe 1 et l'Union Fédérale des Retraités du Transport, et adhérents aux présents statuts une Fédération CFTC. L'annexe précitée constitue une partie indissociable des statuts et ne peut être modifiée que par la procédure applicable aux statuts eux-mêmes.

ARTICLE 2

Cette Fédération prend le nom de FÉDÉRATION GENERALE C.F.T.C. DES TRANSPORTS (FGT-CFTC).

Le Siège de la Fédération est fixé en un lieu précisé au Règlement Intérieur et peut être transféré sur décision du Conseil Fédéral.

ARTICLE 3 (clause essentielle)

La Fédération Générale C.F.T.C. des Transports **est affiliée** à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

ARTICLE 4 (clause essentielle)

La Fédération Générale C.F.T.C. des Transports se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

ARTICLE 5 (clause essentielle)

La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

ARTICLE 6

La Fédération a pour missions essentielles :

- 1) de définir une politique globale des transports,
- 2) d'organiser, de coordonner et d'appuyer l'action de ses syndicats, secteurs qui la composent, et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives,
- 3) de susciter et de faciliter la création de nouvelles sections syndicales ou de nouveaux syndicats en liaison avec les unions géographiques CFTC
- 4) de veiller et d'apporter une aide à la préparation et au suivi des élections professionnelles, et de mettre en œuvre une stratégie fédérale électorale pour assurer la représentativité de la CFTC sur le périmètre professionnel de la Fédération CFTC,
- 5) de relayer et promouvoir les positions confédérales de la C.F.T.C. sur les questions d'intérêt général,
- 6) d'assurer, dans le cadre de la politique globale des transports une représentation de la CFTC auprès des différents organismes, instances, autorités ou organismes publics ou privés compétents,
- 7) d'assister, si nécessaire, les syndicats, secteurs ou Fédération des branches professionnelles, de représenter et défendre activement les intérêts des branches professionnelles de sa compétence en matière d'accords collectifs,
- 8) d'accompagner provisoirement un Syndicat dont les difficultés pourraient nuire à son fonctionnement,
- 9) de mettre en place tout service d'intérêt commun, dans un esprit de subsidiarité et de solidarité,
- 10) de définir, dans le cadre de la politique confédérale, une politique fédérale de formation syndicale, de la mettre en place en coordonnant les actions de formation des syndicats,
- 11) de définir et mettre en œuvre une politique de communication interne et externe et de relayer les actions de communication confédérale
- 12) de définir et promouvoir les propositions de la CFTC dans le domaine économique, social et environnemental.

ARTICLE 6 bis

La Fédération peut exercer toutes les activités prévues dans la deuxième partie du Code du Travail en particulier en son livre premier aux articles L2111-2 et L2132-2 à L2132-6 et L2133-1 à L2133-2.

LES SYNDICATS

ARTICLE 7

La Fédération est composée des syndicats **affiliés à la Confédération CFTC** qui appartiennent aux champs professionnels de la Fédération définis à l'Annexe 1. L'avis du Bureau Fédéral est requis dans les conditions de l'article 34 ci-après, lors de l'affiliation des syndicats à la C.F.T.C.

ARTICLE 8

Les Syndicats des champs de compétence de la Fédération sont obligatoirement rattachés à la Fédération. Ils s'engagent à en respecter les statuts et le règlement intérieur ainsi que les statuts et règlements intérieurs confédéraux et à se conformer aux décisions prises par la Fédération dans le cadre de ses attributions. Ils conservent, dans ce cadre, leurs autonomies d'action.

ARTICLE 9

Chaque Syndicat a l'obligation de tenir à jour le fichier Inaric des adhérents qui lui sont rattachés, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC, pour qu'il soit consultable par sa Fédération CFTC et ses Unions géographiques CFTC.

La Fédération Générale C.F.T.C. des Transports veille à ce que le Syndicat assure ses missions.

Le Président du Syndicat CFTC tient à la disposition de la Commission confédérale des Finances ou de la Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

ARTICLE 10

A chaque renouvellement de ses instances, chaque Syndicat adresse au Président de la Fédération et à la Confédération, la composition détaillée de ses nouveaux Conseil et Bureau.

Avant toutes modifications de ses Statuts, ou changement d'intitulé, la structure affiliée doit demander l'avis notifié à la Fédération. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée Générale ou Congrès.

ARTICLE 11 (clause essentielle)

En cas de conflit dans l'organisation, le Conseil – ou le Bureau par délégation - a la responsabilité, de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, **conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.**

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

La Fédération peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

ARTICLE 11 bis

En cas de manquement grave aux Statuts de la part d'un syndicat, le Conseil fédéral pourra demander à la Confédération **de radier** ledit syndicat de la C.F.T.C., la partie en cause ayant été préalablement entendue par le Conseil Fédéral.

En cas de manquement grave aux Statuts et/ ou au Règlement Intérieur de la Fédération ou du Syndicat ; ou dans des circonstances de nature à porter un préjudice à la Fédération CFTC, aux textes statutaires et réglementaires au sein de la CFTC, le Conseil Fédéral peut retirer ses mandats, voire exclure un adhérent de la C.F.T.C. sur proposition du syndicat concerné, après avoir préalablement entendu l'intéressé. La procédure doit toujours s'inscrire dans le respect des droits de la défense et des textes statutaires et réglementaires CFTC en vigueur.

La Fédération peut proposer à la Confédération de prononcer une mise sous tutelle d'un syndicat rattaché à la Fédération en application de **l'article 26 des Statuts Confédéraux** dans les conditions précisées à **l'article-9.3 du Règlement Intérieur Confédéral** afin notamment de rétablir une situation normale.

RELATIONS AVEC LES STRUCTURES CONFEDERALES

ARTICLE 12

La Fédération participe activement aux réunions des instances confédérales où sa présence est requise. En particulier elle désigne des représentants au Comité National, et participe au Comité des Fédérations et au Congrès confédéral CFTC.

PARTICIPATION A L'INTERPROFESSIONNEL

ARTICLE 13

La Fédération se doit de participer à travers ses syndicats et sections à l'animation interprofessionnelle dans le cadre des unions géographiques CFTC. Elle incite directement ses syndicats ou sections à prendre une juste participation à la vie interprofessionnelle de ces unions géographiques.

ARTICLE 14

Réservé

CONGRES FEDERAL

ARTICLE 15

Tous les 4 ans, en un lieu fixé par le Conseil Fédéral au moins 4 mois avant la date retenue, les délégués des syndicats affiliés se réunissent en congrès en présence d'un représentant confédéral.

L'ordre du jour du congrès est arrêté par le conseil fédéral 2 mois avant la date du congrès fédéral. Il est transmis aux syndicats affiliés avec les documents afférents au moins un mois avant la réunion du congrès.

Le secrétariat confédéral en sera informé dans les meilleurs délais et au moins deux mois avant sa tenue afin que le conseil confédéral puisse s'y faire représenter.

ARTICLE 15 bis

Seuls peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes les délégués à jour de cotisation désignés par les Syndicats CFTC :

- à jour d'Assemblée générale/Congrès et respectant les clauses essentielles
- ayant soldé leurs cotisations et surcotisations des trois années antérieures
- ayant réglé au moins 36 parts mensuelles pour chacune de ces années y compris l'année du Congrès.

La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel à candidatures et désignations pour le renouvellement des membres du Conseil, sont adressés à l'ensemble des Structures rattachées au moins 3 mois avant la date fixée. Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis 1 mois avant la date fixée.

La Confédération reçoit ces mêmes documents dans les mêmes délais afin de les étudier et de s'y faire représenter.

Les pouvoirs et les délégations de pouvoir doivent être remis au secrétariat de la Fédération au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès.

Les candidatures au Conseil sont présentées par les Syndicats départementaux, multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC (respectant les clauses essentielles) au moins 1 mois avant la date du Congrès ; elles sont validées par les instances de la Fédération et portées à la connaissance des Syndicats au moins 2 semaines avant le Congrès

ARTICLE 16

Le syndicat participe activement à la vie de la Fédération et de la Confédération, et notamment à chacun de leurs congrès selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Chaque syndicat dispose au congrès de la Fédération d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de ses adhérents, calculé par rapport aux parts mensuelles perçues selon les modalités définies au Règlement Intérieur

Il désigne ses délégués au Congrès selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Ses adhérents à jour de cotisation peuvent assister, à leurs frais, au Congrès en qualité d'auditeurs, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 17

Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus : il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, il entend et approuve le compte-rendu des travaux du Conseil Fédéral, il approuve les comptes de l'exercice écoulé, prend toutes décisions et donne toutes directives relatives à la marche de la Fédération.

Il procède à la ratification des quatre membres désignés au Conseil Fédéral ainsi qu'à leurs suppléants et à l'élection des vingt-six membres du Conseil Fédéral.

Il élit la commission de contrôle des comptes.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix représentées et exprimées sauf en cas de modification aux présents statuts, pour lesquels la majorité qualifiée des 2/3 est requise. Dans ce cas, les propositions de modification des statuts doivent être adressées au Président de la Fédération au moins un mois avant la date de réunion du Congrès ;

Les clauses définies comme essentielles par les statuts et le Règlement Intérieur confédéraux s'imposent aux statuts et sont d'application immédiate.

Les modifications apportées aux présents statuts et au règlement intérieur qui les complètent sont d'application immédiate dès la clôture des Congrès extraordinaires et ordinaires.

CONGRES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 18

Un congrès extraordinaire peut être réuni à tout moment par le Conseil et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire :

- à l'initiative majoritaire du Conseil sur proposition du Bureau,
- à la demande de syndicats régulièrement fédérés et représentant plus de la moitié des syndicats rattachés à la Fédération, ou la moitié au moins du nombre de voix de l'ensemble des syndicats au congrès.

Dans le dernier cas, la convocation du Congrès extraordinaire est de droit.

Le Congrès extraordinaire est convoqué notamment :

- pour procéder à une modification de ses Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou le Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider de la dissolution de la Fédération.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des Syndicats CFTC à jour d'Assemblée générale/Congrès.

En cas de modification des Statuts, la majorité qualifiée des 2/3 est requise.

Les propositions de modifications de Statuts doivent être préalablement adressées à la Confédération au moins 4 mois avant la date de réunion du Congrès extraordinaire. La Confédération dispose de 45 jours pour donner son avis ; une absence de réponse vaut validation.

La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du Conseil sont adressés à l'ensemble des Syndicats affiliés au moins 2 mois avant la date de réunion du Congrès. Les Syndicats doivent faire parvenir au Conseil de la Fédération, au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès, leur proposition d'amendement sur les projets de modification.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 19

La commission est chargée de vérifier les comptes fédéraux au moins une fois par an et dans le mois précédant la réunion du Congrès Fédéral. Elle est chargée d'accompagner le Trésorier dans ses missions.

ARTICLE 20

Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants dénommés « vérificateurs des comptes » élus pour **quatre** ans par le Congrès Fédéral, choisis obligatoirement parmi les adhérents à jour de leurs cotisations depuis au moins deux ans, **n'étant pas membres sortants ou n'étant pas candidat** au Conseil Fédéral.

Les candidatures doivent être appelées et reçues pour examen dans le même délai que celles au Conseil Fédéral.

CONSEIL FEDERAL

COMPOSITION

ARTICLE 21

Le Conseil fédéral est composé au maximum de 30 membres : des membres élus et des membres désignés.

Membres élus :

- **Vingt-cinq** élus par les délégués mandatés au scrutin majoritaire présentés sur une liste unique, suivant les modalités fixées à l'article 21 du Règlement Intérieur

- Un membre de moins de 35 ans au jour de la prise de fonction, élu à bulletin secret sur présentation d'un Syndicat

Membres désignés :

- **Deux Représentants des retraités n'exerçant pas une activité professionnelle annexe.**
- 2 membres désignés représentant chacun 1 secteur

Chaque secteur qui désigne un titulaire peut désigner un suppléant en cas de vacances du titulaire.

Le nombre de membres désignés ne peut en aucun cas excéder le nombre de membres élus.

La composition du Conseil de la Fédération doit tenir compte de la diversité géographique des départements et branches.

Les structures CFTC doivent veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil.

Les modalités sont fixées par le Règlement intérieur de l'URS.

ARTICLE 22 (clause essentielle)

Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 3 ans un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de son Syndicat départemental, multidépartemental, régional ou national CFTC.

Pour les syndicats, cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limites d'âge et avec voix délibérative.

La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller élu devient vacant, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par le dernier Congrès.

Un membre désigné peut être remplacé, en cours de mandat, sur décision de sa propre structure, sauf s'il est élu membre du Bureau de l'URS.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

À la demande de la moitié au moins de ses membres il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le quorum étant fixé à la moitié plus un des membres du Conseil.

Les Membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent sans justification valable plus de 2 fois consécutives sera convoqué par le Président, et après avis du Bureau, pourra être considéré comme démissionnaire

de sa fonction. Les conditions de son éventuel remplacement seront fixées au Règlement Intérieur.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance, dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

ARTICLE 23 bis

Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil administre, gère et organise l'activité de la Fédération. Il prépare en outre les rapports soumis au vote du Congrès.

Le Conseil de la Fédération élit le responsable de formation (RF) et le correspondant régional des réseaux (CRR) ; il veille à la désignation d'un responsable fichier.

Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur.

En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil de la Fédération de faire appliquer cette exigence en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants de la Fédération pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès de la Fédération sur l'initiative de son Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

ARTICLE 24

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents au Conseil. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le quorum étant atteint.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 25

Le Conseil Fédéral est chargé de la direction de la Fédération dans l'intervalle des congrès, de l'application des décisions prises par ceux-ci, de la représentation de la Fédération devant les autorités compétentes, il dispose à cet effet, de la délégation permanente du Congrès.

Il assure et contrôle l'organisation et la gestion de la Fédération et de ses services.

ARTICLE 26

Le Conseil dispose de toute possibilité de créer des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions placées sous la responsabilité du Conseil Fédéral rendent compte des travaux confiés.

BUREAU FEDERAL

COMPOSITION

ARTICLE 27

Le Conseil de la Fédération CFTC élit pour 4 ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de 14 membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant

Obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Éventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Les membres désignés ne peuvent être ni Président, ni Secrétaire, ni Trésorier.

Article 27 bis (clause essentielle)

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne peuvent cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du mouvement

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28

Le Bureau Fédéral se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou dans un délai d'un mois à la demande **d'au moins six de ses membres**.

Les attributions respectives des membres du Bureau Fédéral sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Le Président peut agir en justice au nom de la Fédération. Il peut déléguer ce pouvoir pour représenter la Fédération devant toutes les juridictions compétentes.

À la demande des syndicats composant la Fédération, le Président et/ou le Secrétaire Général peuvent les représenter en substitution pour tout acte, action juridique et judiciaire. Le rattachement à la fédération valant adhésion à ses statuts et règlement intérieur, cette clause trouve à s'appliquer de droit.

Il peut représenter, agir au nom des salariés à titre individuel, à titre collectif, dans toutes instances ayant trait aux prérogatives attributions d'un syndicat, tant au civil, pénal, qu'administratif, dans le cadre de la défense des intérêts individuels, collectifs, des champs professionnels, ayant trait à la mission de la FGT CFTC.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance, dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

ARTICLE 29

Le quorum n'étant fixé à la moitié plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents au Bureau.

Aucune décision ne peut être prise sans que la majorité, fixée à 50 % des membres participants au Bureau, soit atteinte.

RÔLE

ARTICLE 30

Le Bureau Fédéral est chargé de la gestion et de l'administration de la Fédération dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Congrès ainsi que de l'application des décisions prises par ces derniers. Il dispose à cet effet d'une délégation permanente du Conseil Fédéral.

Il procède aux nominations nécessaires à la demande des secteurs et après consultation des structures interprofessionnelles.

Il détermine les orientations générales à prendre par les délégations C.F.T.C. dans les instances de négociation et de concertation.

Le Bureau Fédéral rend compte de son activité au Conseil fédéral;

COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 31

Dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Bureau, mandat est donné à une Commission Exécutive animée par le Secrétaire Général, qui sera chargée d'expédier les affaires courantes et de prendre, avec l'accord du Président, les décisions qui s'imposent.

A chaque réunion du bureau, la CE devra rendre compte de son activité.

ARTICLE 32

La Commission Exécutive est composée de 4 membres au minimum. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier en sont membres de droit.

SECTEURS

ARTICLE 33

La Fédération Générale C.F.T.C. des Transports se compose des **2 secteurs** énumérés ci-après dont la composition est détaillée à l'annexe 1 :

- **Terrestre**
- **Mobilités et services**

Les secteurs rassemblent un ou plusieurs syndicats regroupés en fonction de leur activité professionnelle. Ils ont pour rôle d'organiser la coordination et la solidarité des syndicats membres dans les champs d'action qui les concernent, et notamment :

- de coordonner et suivre l'action des syndicats
- de négocier des conventions et accords de branche
- de présenter des candidats aux élections de branche
- d'apporter assistance aux syndicats
- de représenter le mouvement dans les instances paritaires professionnelles.

Les secteurs sont animés par un coordinateur désigné par son secteur selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

COMITE DE LIAISON

ARTICLE 34

Lorsque des entreprises sont constituées en Groupe, dont le champ d'activité relève de plusieurs Fédérations, un Comité de Liaison interfédéral peut être constitué avec l'accord et la participation de la Confédération.

ARTICLE 35

Sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des Fédérations, des syndicats ou des sections qui les constituent, ce Comité de Liaison se donne pour buts notamment :

- l'animation et la coordination des syndicats et sections syndicales C.F.T.C. en tant qu'elles relèvent du Groupe,
- l'implantation et le développement de la C.F.T.C. dans le Groupe,
- l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents de la C.F.T.C.,
- et généralement la représentation de la C.F.T.C. dans les instances du Groupe.

ARTICLE 36

Un membre du Conseil de la Fédération est désigné pour siéger au Conseil du Comité de Liaison :

- Avec voix délibérative si elle compte au moins un syndicat ou dans une section dans le groupe
- Avec voix consultative dans le cas contraire

Le représentant de la Fédération siège également au Bureau du Comité de Liaison avec voix consultative.

PERMANENTS

ARTICLE 37

La Fédération est responsable des permanents des différents secteurs amenés à y travailler.

Les personnels que la Fédération emploie ou qui sont mis à sa disposition par un des Secteurs sont placés sous l'autorité hiérarchique **du Président**. Le Bureau Fédéral définit leurs missions.

MANDATAIRES

ARTICLE 38

En cas d'absence de Syndicat National, le Délégué Syndical Central ainsi que les Représentants Syndicaux Centraux doivent être nommés par la Fédération.

En cas d'absence ou de carence d'un syndicat et/ ou de l'Union Départementale, la Fédération nomme tous les Délégués Syndicaux et Représentants Syndicaux à la place des syndicats.

La Fédération veille à la signature et au respect du « contrat du mandaté » annexé au Règlement Intérieur Confédéral.

Les caractéristiques de la carence sont définies au Règlement Intérieur.

INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 39

La Fédération et les organisations qui lui sont affiliées ne peuvent adhérer à un groupement politique, philosophique ou religieux.

Les règles de compatibilité avec une fonction politique sont celles prévues aux statuts confédéraux **et dans l'annexe du Règlement intérieur confédéral relative à la charte des Dirigeants.**

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40 (clause essentielle)

La Fédération applique les dispositions financières précisées au **chapitre 10 des Statuts Confédéraux et de l'article 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions des instances Confédérales.**

Le Trésorier Fédéral est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- Les annexes
- L'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret et d'en transmettre copie à la Confédération.

ARTICLE 41

Les finances de la Fédération sont composées :

- de la part fédérale des cotisations,
- **des surcotisations** telles que définies par son Congrès,
- **des surcotisations facultatives (contrat Macif permis de conduire)**
- du revenu de ses biens,
- des subventions qu'elle perçoit,

- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 42

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts qu'il ne peut contredire.

Le projet de Règlement intérieur est soumis au Conseil Fédéral sur présentation conjointe du Président et du Secrétaire Général de la Fédération.

Il peut être modifié par la même instance dans les mêmes conditions de présentation ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil Fédéral.

Adoption et modifications éventuelles s'effectuent à la majorité simple des présents, le quorum étant réuni.

DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 43

La dissolution de la Fédération peut intervenir par décision d'un Congrès fédéral extraordinaire réuni à cet effet.

ARTICLE 44 (clause essentielle)

Si la Fédération envisage de se désaffilier de la CFTC, elle doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral.

La désaffiliation de la Fédération ne peut s'envisager qu'en lien avec la désaffiliation de chacun des Syndicats constituant la Fédération.

La désaffiliation de la Fédération requiert un vote unanime de tous les Syndicats réunis en Congrès, les pouvoirs n'étant pas admis. Lors de ce Congrès extraordinaire, la Confédération CFTC est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

La décision de désaffiliation de la Fédération est actée par le Conseil confédéral selon l'article 12.5 des Statuts confédéraux.

En cas de dissolution de la Fédération, le Congrès Extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Les documents mentionnés à l'article 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral CFTC en référence à l'article 12.4 des Statuts confédéraux CFTC sont les suivants :

- Comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- État de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- Apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues
- Documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette.
Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- État des procédures judiciaires en cours.

RADIATION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 45

La Fédération peut également cesser d'être reconnue par la Confédération CFTC, qui garde toute liberté de radier une de ses structures. **La radiation est prononcée par le Conseil Confédéral selon les modalités de l'article 13 des Statuts confédéraux.**

Fait à Tours, le 26 janvier 2022

Le Président Fédéral



Thierry DOUINE

Le Secrétaire Général



Guillaume CADART

ANNEXE 1 AUX STATUTS

Composition des secteurs

A Terrestre :

- Transports de marchandises, petits colis (moins de 3,5T) et Logistique,
- Transporteurs de fonds et valeurs,
- Déménageurs,
- Activités de déchets,
- Logistique non-frigorifique
- Entreposage Frigorifique
- Messageries aériennes

B Mobilités et Services :

- Aéroports de Paris,
- Groupe Air France,
- Compagnies aériennes,
- Pompiers des aéroports,
- Personnels des Conventions Collectives Aéroportuaires,
- Transports interurbains de Voyageurs,
- Personnels de la SNCF
- Personnels des activités connexes à la SNCF
- Personnels des activités ferroviaires, relevant du champ d'activité de l'U.T.P.
- Groupe RATP et Activités connexes,
- Réseaux de transport urbain, publics ou privés, relevant du champ d'activité de l'U.T.P.
- Marine marchande,
- Transports fluviaux,
- Ports de plaisance.
- Transports Sanitaires,
- Taxis,
- Personnels Petite et Grande Remises,
- Conventions collectives nationale de branche des sociétés concessionnaire d'autoroute et des ouvrages d'art. Convention collective de 1979 (SEMCA)
- Pompes Funèbres
- Auto-Écoles
- Remontées mécaniques
- Centres de Formation transports
- Agence de Voyages

GL
T3